



**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COUR INTERNATIONALE**  
**DE JUSTICE**

---

**1<sup>er</sup> août 1974-31 juillet 1976**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 5 (A/31/5)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COUR INTERNATIONALE**  
**DE JUSTICE**

---

**1<sup>er</sup> août 1974-31 juillet 1976**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 5 (A/31/5)**

**NATIONS UNIES**

New York, 1976

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — COMPOSITION DE LA COUR .....	1
II. — COMPÉTENCE DE LA COUR .....	1
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse .....	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative .....	1
III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR .....	2
A. — Essais nucléaires .....	2
B. — Sahara occidental .....	2
IV. — STATUT ET RÈGLEMENT DE LA COUR; QUESTIONS ADMINISTRATIVES .	3
A. — Proposition d'amendement du Statut .....	3
B. — Revision du Règlement et de la résolution visant la pratique interne en matière judiciaire .....	3
C. — Nouveau bâtiment .....	3
V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR .....	3
<i>Annexe.</i> — Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire .....	4

## I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. Du 6 février 1973 au 5 février 1976, la composition de la Cour a été la suivante : M. M. Lachs, Président; M. F. Ammoun, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, C. Bengzon, S. Petrán C. D. Onyeama, H. C. Dillard, L. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov, E. Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh et J. M. Ruda juges.

2. Le 17 novembre 1975, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu M. Lachs et élu MM. Mosler, Elias, Tarazi et Oda comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1976. Les nouveaux juges ont pris au cours d'une séance publique tenue par la Cour le 18 février 1976 l'engagement solennel prévu à l'Article 20 du Statut.

3. Le 12 février 1976, la Cour a élu M. Jiménez de Aréchaga comme Président et M. Nagendra Singh comme Vice-Président pour une période de trois ans.

4. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. E. Jiménez de Aréchaga, Président; M. Nagendra Singh, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, M. Lachs, H. C. Dillard, L. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. J. M. Ruda, H. Mosler, T. O. Elias, S. Tarazi et S. Oda, juges.

5. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 16 avril 1975, cette chambre a été constituée comme suit :

*Membres :*

MM. Lachs, Ammoun, Onyeama, de Castro et Jiménez de Aréchaga.

*Membres suppléants :*

Sir Humphrey Waldock et M. Ruda.

6. Le 17 février 1976, la chambre de procédure sommaire a été constituée comme suit :

*Membres :*

MM. Jiménez de Aréchaga, Nagendra Singh, Forster, Dillard et sir Humphrey Waldock.

*Membres suppléants :*

MM. Elias et Tarazi.

7. La Cour a appris avec un profond regret le décès, survenu le 22 mai 1975, de lord McNair, juge de 1946 à 1955 et Président de 1952 à 1955.

8. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. W. Tait.

## II. — COMPETENCE DE LA COUR

### A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

9. A la date du 31 juillet 1976, les 144 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, sont parties au Statut de la Cour.

10. Les 18 septembre 1974 et 17 mars 1975 respectivement, les Gouvernements indien et australien ont retiré leurs anciennes déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et en ont déposé de nouvelles auprès du Secrétaire général en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut.

11. Compte tenu de ces faits, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut (dans de nombreux cas avec réserves) est actuellement de 45. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse et Uruguay.

12. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1974, trois traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et

enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été signalés à la Cour, à savoir les Conventions consulaires des 2 septembre et 30 décembre 1969 entre la Belgique et respectivement les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie et la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée le 24 juillet 1971.

13. On trouvera au chapitre IV de l'*Annuaire 1975-1976* de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

### B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

14. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif);

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;  
 Banque internationale pour la reconstruction et le développement;  
 Société financière internationale;  
 Association internationale de développement;  
 Fonds monétaire international;  
 Organisation de l'aviation civile internationale;  
 Union internationale des télécommunications;

Organisation météorologique mondiale;  
 Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;  
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;  
 Agence internationale de l'énergie atomique.

15. La compétence de la Cour en matière consultative fait également l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV de l'*Annuaire 1975-1976* de la Cour.

### III. — ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

16. Au cours de la période considérée (août 1974-juillet 1976), la Cour a tenu 36 audiences publiques et 77 séances privées. Elle a rendu deux arrêts, un avis consultatif et quatre ordonnances dans les affaires contentieuses des *Essais nucléaires* et l'affaire consultative du *Sahara occidental*.

#### A. — ESSAIS NUCLÉAIRES

17. La Cour a achevé l'examen des deux affaires introduites le 9 mai 1973 contre la France par l'Australie et par la Nouvelle-Zélande respectivement et elle a rendu en audience publique le 20 décembre 1974 un arrêt dans chaque affaire (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 253 et 457). Par 9 voix contre 6, elle a dit que les demandes étaient désormais sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer. Le même jour, la Cour a rendu deux ordonnances concernant les requêtes de Fidji à fin d'intervention (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 530 et 535); pour chaque affaire, elle a dit à l'unanimité que la requête à fin d'intervention tombait et que la Cour n'avait plus aucune suite à lui donner.

#### B. — SAHARA OCCIDENTAL

18. Par résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

"Si la réponse à la première question est négative,

"II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?"

19. Conformément à l'Article 65, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général a transmis à la Cour sous plusieurs plis, entre le 18 février et le 15 avril 1975, un dossier de documents pouvant servir à élucider ces questions.

20. Conformément à l'Article 66, paragraphe 2, du Statut, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été informés que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux lui fournissant des renseignements sur les questions posées.

21. Par ordonnance du 3 janvier 1975, le Président de la Cour a fixé au 27 mars 1975 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 3). Des exposés écrits, dont certains accompagnés de documents, ou des lettres ont été reçus des Gouvernements du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Espagne, de la

France, du Guatemala, du Maroc, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Panama et de la République Dominicaine.

22. Le Maroc et la Mauritanie ayant demandé à désigner des juges *ad hoc* pour siéger en l'affaire, la Cour a tenu du 12 au 16 mai 1975 cinq audiences publiques pendant lesquelles elle a entendu les vues des représentants du Maroc, de la Mauritanie, de l'Espagne et de l'Algérie à ce sujet. Dans une ordonnance du 22 mai 1975 (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 6), elle a dit, par 10 voix contre 5, que le Maroc était fondé à désigner un juge *ad hoc* et, par 8 voix contre 7, que, pour la Mauritanie, les conditions voulues n'étaient pas remplies. Le Maroc a désigné M. A. Boni, président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, qui a pris son engagement solennel et a été installé dans ses fonctions de juge *ad hoc* lors de l'audience du 25 juin 1975.

23. Du 25 juin au 30 juillet 1975, la Cour a tenu 27 audiences publiques pendant lesquelles des exposés oraux concernant les questions posées à la Cour ont été présentés au nom du Maroc, de la Mauritanie, du Zaïre, de l'Algérie et de l'Espagne.

24. Le 16 octobre 1975, la Cour a rendu en audience publique son avis consultatif (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 12). En ce qui concerne la question I, la Cour a décidé par 13 voix contre 3 de donner suite à la requête pour avis consultatif et elle a été d'avis à l'unanimité que le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne. En ce qui concerne la question II, la Cour a décidé par 14 voix contre 2 de donner suite à la requête pour avis consultatif et elle a été d'avis par 14 voix contre 2 que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués au paragraphe 162 de l'avis consultatif et par 15 voix contre 1 que le territoire avait, avec l'ensemble mauritanien, des liens juridiques possédant les caractères indiqués au même paragraphe 162, ainsi conçu :

"Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara

occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV)

quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire."

#### IV. — STATUT ET RÈGLEMENT DE LA COUR; QUESTIONS ADMINISTRATIVES

##### A. — PROPOSITION D'AMENDEMENT DU STATUT

25. Sur proposition de la Cour, l'Assemblée générale avait inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session et des sessions suivantes une question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28". Lors de chacune de ces sessions, elle avait renvoyé l'examen de la question à la session ordinaire suivante<sup>1</sup>. Au cours de sa 2236<sup>e</sup> séance plénière tenue le 21 septembre 1974, elle a décidé, sur recommandation du Bureau, de prier le Secrétaire général d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session.

##### B. — REVISION D'UN RÈGLEMENT ET DE LA RÉOLUTION VISANT LA PRATIQUE INTERNE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

26. De février 1973 à février 1976, le comité pour la revision du Règlement a eu la composition suivante : MM. Dillard, Ignacio-Pinto, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock et M. Ruda. Depuis le 17 février 1976, il est ainsi composé : MM. Lachs, Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. Mosler, Elias et Tarazi.

27. Le 16 octobre 1975, la Cour a décidé de réexaminer la méthode suivant laquelle elle conduit son délibéré. A cet effet, le comité pour la revision du Règlement lui a soumis des recommandations concernant la revision de la résolution visant la pratique interne de

<sup>1</sup> Voir notamment rapport de la Cour internationale de Justice 1968-1969 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1)], par. 32 et 33 et annexe; et 1969-1970 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 5 (A/8005)], par. 26 à 30.

la Cour en matière judiciaire adoptée le 5 juillet 1968<sup>2</sup>. Le 12 avril 1976, la Cour a adopté un texte révisé de cette résolution. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de la résolution, telle qu'elle est désormais applicable.

28. A la demande de la Cour, le comité pour la revision du Règlement a entrepris un réexamen continu des articles du Règlement qui n'ont pas été révisés lors de l'adoption du texte modifié du 10 mai 1972<sup>3</sup>. Il accorde actuellement la priorité aux articles concernant les avis consultatifs, les mesures conservatoires et l'intervention.

##### C. — NOUVEAU BÂTIMENT

29. A l'automne 1975, les travaux de construction d'un nouveau bâtiment ont commencé dans les jardins du palais de la Paix, où est fixé le siège de la Cour à La Haye. Ce bâtiment, érigé aux frais du Gouvernement néerlandais, offrira à la Cour et à ses membres des bureaux et salles de réunion convenables. Il permettra aussi de mettre plus de locaux à la disposition du Greffe, ainsi que cela est devenu nécessaire. Les arrangements voulus devront être pris par l'Organisation des Nations Unies quant à l'usage du bâtiment, aux services à fournir à la Cour et à la contribution à payer en conséquence.

30. La Cour estime que le nouveau bâtiment, qui, selon les prévisions, pourrait être prêt au cours du second semestre 1977, contribuera à remédier à une situation qui n'était plus satisfaisante depuis longtemps.

<sup>2</sup> Voir rapport de la Cour internationale de Justice 1967-1968 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 17 (A/7217)], par. 35 à 38.

<sup>3</sup> Voir rapport de la Cour internationale de Justice 1971-1972 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 5 (A/8705)], par. 38 à 41.

#### V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

31. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1975).

32. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1975* et *C.I.J. Bibliographie n° 29*.

33. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une

affaire, la Cour peut, après avoir consulté les parties, communiquer les pièces de procédure écrite à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande; elle peut aussi, avec l'assentiment des parties, mettre ces pièces à la disposition du public.

34. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité.

35. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1974-1975* (déjà paru) et dans l'*Annuaire 1975-1976* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

*Le Président de la Cour internationale de Justice,*  
(Signé) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA  
La Haye, le 2 août 1976.

## Annexe

# RESOLUTION VISANT LA PRATIQUE INTERNE DE LA COUR EN MATIERE JUDICIAIRE (Règlement, Article 33)

adoptée le 12 avril 1976

La Cour décide de reviser la résolution du 5 juillet 1968<sup>a</sup> visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire et d'adopter les articles consignés dans la présente résolution relatifs à sa pratique interne en matière judiciaire. La Cour reste entièrement libre de s'écarter de la présente résolution dans un cas d'espèce, si elle estime que les circonstances le justifient.

### Article 1

i) Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, la Cour se réunit en chambre du conseil pour permettre aux juges d'échanger des vues sur l'affaire et de signaler les points sur lesquels ils considèrent qu'il faudrait, le cas échéant, provoquer des explications pendant les plaidoiries.

ii) Dans les affaires comportant deux tours de plaidoiries, la Cour tient une nouvelle délibération aux mêmes fins, après le premier tour.

iii) La Cour se réunit aussi de temps à autre en chambre du conseil pendant la procédure orale pour permettre aux juges d'échanger des vues sur l'affaire et de s'informer mutuellement des questions qu'ils pourraient avoir l'intention de poser dans l'exercice du droit que leur confère l'article 57, paragraphe 3, du Règlement.

### Article 2

Après la fin de la procédure orale, un délai approprié est donné aux juges pour l'étude de l'argumentation présentée à la Cour.

### Article 3

i) A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu pendant laquelle le Président indique les points qui, à ses yeux, devraient être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge peut alors présenter des observations sur l'exposé du Président ou attirer l'attention sur tous autres points ou questions qu'il considère comme pertinents et peut à tout moment, au cours de la délibération ou à la fin de celle-ci, faire distribuer des textes contenant l'énoncé de nouvelles questions ou l'énoncé amendé de questions déjà signalées.

ii) Pendant cette délibération, tout juge peut présenter des observations sur la pertinence des points ou des questions qui se posent en l'espèce. Le Président invite aussi les juges à faire connaître leurs impressions préliminaires sur quelque point ou quelque question que ce soit.

iii) Le Président donne la parole aux juges dans l'ordre où ils la demandent.

### Article 4

i) A la suite de cette délibération et dans un délai approprié, chaque juge prépare une note écrite qui est distribuée aux autres juges.

ii) Dans cette note écrite, le juge exprime son opinion sur l'affaire en indiquant notamment :

a) s'il y aurait lieu de ne pas examiner plus avant certaines des questions signalées ou s'il ne serait ni nécessaire ni utile que la Cour les tranche;

<sup>a</sup> Avant 1968, en vertu de la décision prise en 1946 par la Cour internationale de Justice de se conformer provisoirement à la pratique de la Cour permanente de Justice internationale, la pratique interne de la Cour en matière judiciaire était régie par la résolution que la Cour permanente avait adoptée le 20 février 1931, telle qu'elle avait été modifiée le 17 mars 1936.

b) les questions précises auxquelles la Cour devrait répondre;

c) son opinion provisoire quant aux réponses à apporter aux questions mentionnées sous b) ci-dessus et sur quels motifs il fonde cette opinion;

d) sa conclusion provisoire sur la solution à donner à l'affaire.

### Article 5

i) Après que les juges ont eu l'occasion de prendre connaissance des notes écrites, une nouvelle délibération a lieu pendant laquelle tous les juges, invités par le Président à prendre la parole, en règle générale dans l'ordre inverse de l'ancienneté, doivent exprimer leur opinion. Tout juge peut, à propos de l'exposé d'un autre juge, formuler des observations ou demander des explications complémentaires.

ii) Au cours de cette délibération, tout juge a la faculté de faire distribuer le texte d'une question supplémentaire ou le texte amendé d'une question déjà signalée.

iii) A la demande de tout juge, le Président prie la Cour de décider si un vote doit avoir lieu sur quelque question que ce soit.

### Article 6

i) Sur la base des vues exprimées pendant les délibérations et dans les notes écrites, la Cour désigne un comité de rédaction au scrutin secret et à la majorité absolue des juges présents. Elle élit deux membres qui doivent être choisis parmi les juges dont les exposés oraux et les notes écrites se sont avérés les plus proches de l'opinion de la majorité de la Cour telle que cette majorité semble se dégager à ce moment.

ii) Le Président est d'office membre du comité de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour telle que cette majorité semble se dégager à ce moment, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président. Si le Vice-Président ne peut être désigné pour le même motif, la Cour élit un troisième membre du comité suivant la procédure fixée ci-dessus; en ce cas, le plus ancien des juges élus préside le comité.

iii) Si le Président n'est pas membre du comité de rédaction, le comité discute de son projet avec lui avant de le soumettre à la Cour. Si le comité n'estime pas possible d'adopter des amendements proposés par le Président, il les soumet à la Cour en même temps que son projet.

### Article 7

i) Un avant-projet de décision est distribué aux juges, lesquels peuvent présenter des amendements écrits. Après avoir examiné ces amendements, le comité de rédaction soumet un projet révisé à discuter par la Cour en première lecture.

ii) Les juges qui désirent présenter une opinion individuelle ou dissidente en communiquent le texte à la Cour après la fin de la première lecture, dans le délai fixé par la Cour.

iii) Le comité de rédaction fait distribuer un projet de décision amendé à discuter en une seconde lecture, au cours de laquelle le Président demande si des juges désirent proposer de nouveaux amendements.

iv) Les juges qui présentent des opinions individuelles ou dissidentes ne peuvent faire de modifications ou d'additions à



leur opinion que dans la mesure où des changements ont été apportés au projet de décision. Pendant la seconde lecture, ils font connaître à la Cour les modifications ou additions qu'ils se proposent d'apporter à leur texte pour cette raison. Un délai est fixé par la Cour pour le dépôt des textes révisés des opinions individuelles ou dissidentes; copie de ces textes est adressée à la Cour.

#### Article 8

i) A la fin de la seconde lecture ou après un délai approprié, le Président invite les juges à exprimer leur vote final sur la décision ou la conclusion dont il s'agit, dans l'ordre inverse de leur ancienneté et de la manière prévue au paragraphe v) du présent article.

ii) Si la décision a trait à des points qui peuvent être séparés, la Cour applique en principe, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle procède autrement, la méthode suivante :

- a) tout juge peut demander un vote distinct sur chacun des points;
- b) lorsque la Cour doit se prononcer sur sa compétence ou sur la recevabilité d'une demande, les votes séparés sur des points particuliers concernant la compétence ou la recevabilité (sauf s'il résulte de l'un de ces votes qu'une exception préliminaire est bien fondée en vertu du Statut et du Règlement) sont suivis d'un vote sur la question de savoir si la Cour peut procéder à l'examen de l'affaire au fond ou, au cas où ce stade est déjà atteint, sur la question globale de savoir si en définitive la Cour est compétente ou la demande recevable.

iii) Dans les cas visés par le paragraphe ii) du présent article ou dans tout autre cas où un juge le demande, le scrutin final n'intervient qu'après une discussion sur la nécessité de votes distincts, un délai approprié s'écoulant si possible entre la discussion et le scrutin.

iv) Sur le point de savoir si elle doit mentionner dans sa décision les votes distincts prévus au paragraphe ii) du présent article, la Cour décide.

v) Lorsqu'ils sont invités par le Président à exprimer leur vote final dans une phase quelconque de la procédure, ou à voter sur une question concernant la manière de procéder au vote sur la décision ou la conclusion dont il s'agit, les juges doivent se prononcer seulement par un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 9

i) Bien que, pour cause de maladie ou autre motif jugé suffisant par le Président, un juge n'ait pu assister à une partie

des audiences publiques ou du délibéré de la Cour décrit aux articles 1 à 7 de la présente résolution, il peut participer au scrutin final, à condition que :

- a) pendant la plus grande partie de la procédure, il se soit trouvé ou soit resté au siège de la Cour ou en tel autre lieu où la Cour siège et exerce ses fonctions aux fins de l'affaire conformément à l'article 22, paragraphe 1, du Statut;
- b) s'agissant des audiences publiques, il ait été en mesure d'en lire le compte rendu officiel;
- c) s'agissant du délibéré décrit aux articles 1 à 7, il ait pu au moins présenter une note écrite, lire les notes de ses collègues et examiner les projets préparés par le comité de rédaction;
- d) s'agissant de la procédure dans son ensemble, il ait suffisamment participé aux audiences publiques et au délibéré décrit aux articles 1 à 7 pour être en mesure de parvenir à une conclusion judiciaire sur tous les points de fait et de droit qui présentent de l'importance pour la décision à rendre en l'espèce.

ii) Tout juge ayant qualité pour participer au scrutin final doit voter en personne. Au cas où, tout en étant en mesure d'exprimer un vote, un juge ne peut être présent à la séance à laquelle le scrutin doit intervenir, pour cause d'incapacité physique ou pour une autre raison impérative, le scrutin est reporté, si les circonstances le permettent, jusqu'à ce que le juge puisse y assister. Si la Cour estime que les circonstances rendent un report impossible ou inopportun, elle peut, afin de permettre au juge d'exprimer son vote, décider de se réunir ailleurs qu'en son lieu de séances habituel. Si l'on ne peut recourir en pratique à aucune de ces deux solutions, le juge peut être autorisé à exprimer son vote de toute autre manière dont la Cour décide qu'elle est compatible avec le Statut.

iii) Si un doute s'élève sur le point de savoir si un juge peut voter dans les conditions prévues aux paragraphes i) et ii) du présent article et que ce doute ne peut être dissipé au cours de la discussion, la question est, sur la proposition du Président ou à la demande de tout autre juge, décidée par la Cour.

iv) Lorsqu'un juge exprime son vote final dans les conditions prévues aux paragraphes i) et ii) du présent article, le paragraphe v) de l'article 8 s'applique.

#### Article 10

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi bien en matière contentieuse qu'en matière consultative.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم • استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف •

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---